



ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
COMMUNE DE SAINT MALO DE PHILY

V-025-2024

PERMISSION DE VOIRIE

Vu la demande d'autorisation de voirie pour l'occupation du domaine public, sur la VC 14 au lieudit Foulvandier, en date 4 juin 2024 de la société SATEC,

Vu le code de la voirie routière;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'état des lieux;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est **autorisé** à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **pose d'un refoulement eaux usées** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants : **Les lieux devront être remis en état après les travaux.**

ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. **Les panneaux de signalisation du chantier seront posés par le demandeur et sous sa responsabilité.**

ARTICLE 3 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

L'ouverture de chantier est fixée au **10 juin 2024** comme précisée dans les demandes **pour une durée de 21 jours**. Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet,

ARTICLE 4 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

DIFFUSION:

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de Saint Malo de Phily, pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Saint Malo de Phily.

Fait à Saint Malo de Phily
Le 4 juin 2024

Mme le Maire
Marie-Claire BRAULT

